

LÉGISLATION ET INTERVENANTS EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PRINCIPAUX RÈGLEMENTS



Plusieurs règlements viennent préciser les modalités d'application des lois régissant la santé et la sécurité du travail au Québec. Certains d'entre eux ont un champ d'application plus général, comme le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tandis que d'autres, comme le Code de sécurité pour les travaux de construction, revêtent un caractère plus

spécifique et s'appliquent à des secteurs en particulier. Quatrième d'une série de cinq, cette fiche de sensibilisation présente les grandes lignes des principaux règlements concernant la prévention des lésions professionnelles applicables au secteur municipal.

QUELLE NORME...?

Identifiez le ou les règlements qui pourraient vous être utiles pour trouver l'information recherchée

- A. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- B. Le Code de sécurité pour les travaux de construction
- C. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins
- D. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics
- E. Le Code de la sécurité routière



- | | |
|---|--|
| 1. La distance du porte-outil sur une meule _____ | 9. La présence de douches d'urgence _____ |
| 2. Les vérifications à faire avant une excavation _____ | 10. L'obligation d'élaborer un plan d'évacuation _____ |
| 3. La disposition de feux jaunes clignotants sur un véhicule _____ | 11. Les mesures à effectuer avant d'entrer dans un espace clos _____ |
| 4. La concentration de monoxyde de carbone dans un garage _____ | 12. Les mesures de protection contre les incendies _____ |
| 5. Le nombre de sorties de secours dans un établissement _____ | 13. Les moyens et équipements de protection individuels _____ |
| 6. Les normes d'exposition au bruit _____ | 14. La présence de vestiaires pour les travailleurs _____ |
| 7. Le contenu minimal de la trousse de premiers soins _____ | 15. Les obligations d'un employeur ou d'un propriétaire _____ |
| 8. L'obligation du port de la ceinture de sécurité dans un véhicule _____ | |

Réponses : 1.A,B - 2.B - 3.E - 4.A - 5.D - 6.A,B - 7.C - 8.E - 9.A - 10.A,B,D - 11.A,B - 12.A,D - 13.A,B - 14.A,B - 15.A,B,C,D,E

LOIS ET RÈGLEMENTS IMPLIQUÉS EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL



Nous vous présentons les principaux règlements en matière de santé et de sécurité. Il serait long et fastidieux de décrire de façon détaillée tous les articles de ces règlements. L'objectif n'étant pas de vous transformer en spécialistes de la réglementation mais plutôt de vous familiariser avec les différents aspects abordés dans chacun de ces règlements, afin de faciliter la recherche d'informations dont vous avez besoin. Dans cette optique, nous avons choisi de vous présenter les règlements par l'entremise des sujets abordés par chacun d'entre eux.

De plus, il est important de se rappeler que nos décisions et nos actions en matière de santé et de sécurité du travail doivent être guidées par « le gros bon sens ». La réglementation sert de base à nos interventions en prévention. Ainsi, il ne suffit pas qu'un aspect ne soit pas réglementé pour conclure qu'il ne peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Dans la présente fiche, nous vous présentons :

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail
2. Le Code de sécurité pour les travaux de construction
3. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics
4. Le Code de la sécurité routière
5. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Le règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 19.01)



Entré en vigueur le 2 août 2001, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail remplace le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (S-2.1, r. 9) ainsi que le Règlement sur la qualité du milieu de travail (S-2.1, r. 15) que l'on a fusionnés¹. Ce nouveau règlement s'applique à tous les établissements du Québec.

Objectif

Établir les normes concernant, entre autres, la qualité de l'air, les contraintes thermiques, le bruit et d'autres contaminants, la ventilation, l'aménagement des lieux, la sécurité des machines et des outils, certains travaux à risque particulier, les équipements de protection individuels, afin d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

Sujets traités :

- ◆ L'aménagement des lieux (section III)
- ◆ Les mesures de sécurité en cas d'urgence (section IV)
- ◆ La qualité de l'air (section V)
- ◆ Les équipements individuels de protection respiratoire (section VI)
- ◆ Les vapeurs et les gaz inflammables (section VII)
- ◆ Les poussières combustibles et les matières sèches (section VIII)
- ◆ Les dispositions particulières concernant certaines matières dangereuses (section IX)
- ◆ L'entreposage et la manutention de matières dangereuses (section X)
- ◆ La ventilation et le chauffage (section XI)
- ◆ L'ambiance thermique (section XII)
- ◆ Les contraintes thermiques (section XIII)
- ◆ L'éclairage (section XIV)
- ◆ Le bruit (section XV)

¹ Tel que stipulé aux art. 378 et 379 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, certaines dispositions du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux et du Règlement sur la qualité du milieu de travail sont toujours applicables.

- ◆ Les radiations dangereuses (section XVI)
- ◆ La qualité de l'eau (section XVII)
- ◆ Les installations communes (section XVIII)
- ◆ Les installations sanitaires (section XIX)
- ◆ Les mesures ergonomiques particulières (section XX)
- ◆ Les machines (section XXI)
- ◆ Les outils à mains et les outils portatifs à moteur (section XXII)
- ◆ La manutention et le transport du matériel (section XXIII)
- ◆ L'empilage du matériel (section XXIV)
- ◆ La manutention et l'usage des explosifs (section XXV)
- ◆ Le travail dans un espace clos (section XXVI)
- ◆ Le soudage et le coupage (section XXVII)
- ◆ Les autres travaux à risque particulier (section XXVIII)
- ◆ L'entretien des véhicules (section XXIX)
- ◆ Les moyens et équipements de protection individuels et collectifs (section XXX)
- ◆ Le transport des travailleurs (section XXXI)
- ◆ Les normes de concentration pour des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards (annexe I)
- ◆ La liste des matières dangereuses (annexe II)
- ◆ Les taux minimum de changements d'air (annexe III)
- ◆ Les normes de température dans les établissements (annexe IV)
- ◆ L'évaluation des contraintes thermiques (annexe V)
- ◆ Les niveaux d'éclairement (annexe VI)
- ◆ Les méthodes de mesure des bandes de fréquence prédominante en dBA (annexe VII)
- ◆ La quantité quotidienne d'eau potable (annexe VIII)
- ◆ Les installations sanitaires (annexe IX)

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6)



Les chantiers de construction doivent être aménagés et entretenus de façon à assurer la sécurité du public et des travailleurs et offrir des conditions de propreté et de salubrité nécessaires à leur santé. Plusieurs travaux réalisés par des organismes municipaux sont considérés comme des travaux de construction comme par exemple, les travaux d'aqueducs et d'égouts, la réfection des routes, la rénovation d'un édifice, etc.

Des règles de sécurité doivent être respectées lors de l'exécution de certains travaux à risques afin de sauvegarder la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Objectif

Régir la sécurité des installations, de l'aménagement et de l'utilisation des lieux, outils et équipements, de l'exécution de certains travaux sur les chantiers de construction.

Sujets traités :

- ◆ Les dispositions concernant les inspecteurs, l'employeur, le comité de chantier, l'agent de sécurité, la sécurité du public, les équipements de protection individuels, les éléments d'étalement, les appareils de levage, le transport des travailleurs et les méthodes de travail interdites (section II)
- ◆ Les dispositions concernant les normes sanitaires, la protection contre l'incendie, les échelles, les escabeaux, les échafaudages, les tranchées et excavations, le travail dans un espace clos et autres travaux dangereux (section III)
- ◆ La manutention et l'usage des explosifs (section IV)
- ◆ Le travail près d'une ligne électrique (section V)
- ◆ L'étalement des coffrages à béton (section VI)
- ◆ Les pistolets de scellement (section VII)
- ◆ Les chantiers souterrains (section VIII)
- ◆ Les travaux dans l'air comprimé (section IX)
- ◆ Les travaux sur les chemins ouverts à la circulation (section X)



Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, r. 4)

« Les édifices publics doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires permettant aux occupants et au public d'en sortir promptement et facilement en cas

de feu, de panique ou de tout autre danger et d'y séjourner et circuler en toute sécurité. » (art. 2)

Objectif

Régir la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices publics de façon à assurer l'évacuation rapide et sécuritaire en cas de danger.

Sujets traités :

- ◆ Les définitions (section I)
- ◆ Les prescriptions générales (section II)
- ◆ Les moyens de sortie (section III)
- ◆ La protection contre l'incendie et l'évacuation (section IV)
- ◆ Les prescriptions particulières (section V)



Le Code de la sécurité routière² (L.R.Q., c. C-24.2)

Les organismes municipaux utilisent les chemins publics pour une multitude de raisons; que l'on pense aux autobus, aux véhicules d'urgence, aux équipements de déneigement, à ceux d'asphaltage, etc. Dans les faits, il ne se passe pas une journée sans qu'un employé municipal emprunte pour son travail une voie publique. Les organismes municipaux et leurs employés sont donc régis dans leurs fonctions par le Code de la sécurité routière.

Objectif

Régir l'utilisation des véhicules et la circulation des piétons sur les chemins publics.



Sujets traités :

- ◆ L'immatriculation des véhicules (Titre I)
- ◆ Les permis de conduire (Titre II)
- ◆ Les obligations des commerçants et des recycleurs (Titre III)
- ◆ Les obligations en cas d'accident (Titre IV)
- ◆ La révocation et la suspension d'un permis (Titre V)
- ◆ Les règles concernant les véhicules et leur équipement (Titre VI)
- ◆ La signalisation routière (Titre VII)
- ◆ Les règles particulières concernant les propriétaires de véhicules lourds (Titre VIII.1)
- ◆ Le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises (Titre VIII.2)
- ◆ La vérification mécanique des véhicules et le programme d'entretien préventif (Titre IX)
- ◆ La procédure et la preuve en matière administrative (Titre X)
- ◆ La communication de renseignements (Titre XI)
- ◆ Les dispositions réglementaires (Titre XIII)

² Pour des raisons pratiques, bien que le Code de la sécurité routière ne soit pas un règlement mais une loi, nous l'abordons dans la présente fiche.

Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r. 8.2)



« L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. » (art. 3)

Il en est de même pour un chantier de construction où sont affectés de 10 à 50 travailleurs et pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs. Ainsi, on devrait compter au moins 3 secouristes sur un lieu de travail où il y aurait 165 travailleurs.

Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins vient préciser les droits et les obligations de chacun.

Objectif

Définir les normes minimales de premiers secours et de premiers soins en milieu de travail.

Sujets traités :

- ◆ Le nombre et les qualifications des secouristes, ainsi que le nombre et le contenu des trousseaux de premiers soins dans un établissement (section II)
- ◆ Le nombre et les qualifications des secouristes, ainsi que le nombre et le contenu des trousseaux de premiers soins sur un chantier de construction (section III)
- ◆ Le local à l'usage du secouriste (section IV)
- ◆ La communication avec les services de premiers soins (section V)
- ◆ L'affichage (section VI)
- ◆ Le registre des premiers secours (section VII)
- ◆ Le financement (section VIII)
- ◆ L'infirmière, l'infirmier et le local (section IX)

EXEMPLE D'UN REGISTRE DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

PERSONNE SECOURUE : Nom, prénom et signature	DATE ET HEURE	DESCRIPTION DE LA BLESSURE OU DU MALAISE	NATURE DES PREMIERS SECOURS DISPENSÉS	SECOURISTE : Nom et prénom

CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT

1. **Un manuel de secourisme approuvé par la CSST**
2. **Les instruments suivants :**
 - ◆ 1 paire de ciseaux à bandage
 - ◆ 1 pince à écharde
 - ◆ 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
3. **Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :**
 - ◆ 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément
 - ◆ 25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément
 - ◆ 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément
 - ◆ 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément
 - ◆ 6 bandages triangulaires
 - ◆ 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément
 - ◆ 1 rouleau de diachylon (25 mm x 9 m)
4. **Antiseptique**
 - ◆ 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS DANS UN VÉHICULE

1. **Un manuel de secourisme approuvé par la CSST**
2. **Les instruments suivants :**
 - ◆ 1 paire de ciseaux à bandage
 - ◆ 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
3. **Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :**
 - ◆ 5 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément
 - ◆ 5 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément
 - ◆ 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m)
 - ◆ 1 rouleau de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m)
 - ◆ 2 bandages triangulaires
 - ◆ 2 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément
 - ◆ 1 rouleau de diachylon (25 mm x 9 m)
4. **Antiseptique**
 - ◆ 5 tampons antiseptiques enveloppés séparément

En résumé

Il existe plusieurs règlements en matière de santé et de sécurité du travail auxquels doivent se conformer les organismes municipaux. Ils viennent préciser l'application des lois. Ce sont les principaux outils des inspecteurs de la CSST. Nous vous avons présenté les plus utilisés. Il s'avère important de les connaître si l'on veut les respecter. Tout organisme municipal devrait posséder au moins un exemplaire des règlements et codes présentés. Vous pouvez également les consulter gratuitement sur le site Web des publications du Québec à l'adresse suivante : (<http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca>)

Références

Code de sécurité pour les travaux de construction, R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, (2001) 133 G.O. II, 5020 [R.R.Q., c. S-2.1, r. 19.01]

Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, (1984) 116 G.O. II, 4429 [R.R.Q., c. A-3, r. 8.2]

Remerciements

François-Régis Bory, conseiller, Direction de la prévention-inspection, CSST.

Les Publications du Québec pour nous avoir autorisés à utiliser le visuel de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de ses règlements.

Réalisation

Michèle Bérubé, conseillère, APSAM
mberube@apsam.com
2004

Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373
De partout au Québec : 1 800 465-1754
<http://www.apsam.com>

